



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-032**

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Bureau de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (BPDR)

- 56-2023-03-23-00111 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Aubert Sa à Vannes (2 pages) Page 4
- 56-2023-01-11-00120 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement B&M Sas à Vannes (2 pages) Page 6
- 56-2023-03-23-00108 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Epicerie l'Horizon à Taupont (2 pages) Page 8
- 56-2023-03-23-00112 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Darty Grand Ouest - Darty Vannes à Vannes (2 pages) Page 10
- 56-2023-03-23-00113 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Fitness Boutique France à Vannes (2 pages) Page 12
- 56-2023-03-23-00107 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché à Sulniac (2 pages) Page 14
- 56-2023-03-23-00114 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Jlg Services à Vannes (2 pages) Page 16
- 56-2023-03-23-00115 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Kiabi à Vannes (2 pages) Page 18
- 56-2023-03-23-00110 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Taverne d'Emilie à Trédion (2 pages) Page 20
- 56-2023-03-23-00106 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Lavance Exploitation - Superjet à Sérent (2 pages) Page 22
- 56-2023-03-23-00109 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Lavance Exploitation - Superjet à Theix-Noyal (2 pages) Page 24
- 56-2023-03-23-00116 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Petit Vapoteur Store à Vannes (2 pages) Page 26
- 56-2023-03-23-00117 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Netto - Junaca à Vannes (2 pages) Page 28
- 56-2023-03-23-00118 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Otaku Family à Vannes (2 pages) Page 30
- 56-2023-03-23-00119 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Picard à Vannes (2 pages) Page 32
- 56-2023-03-23-00121 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sas Vetir - Gemo à Vannes (2 pages) Page 34
- 56-2023-03-23-00122 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Savoir Plus Sadel à Vannes (2 pages) Page 36
- 56-2023-03-23-00123 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac La Madeleine à Vannes (2 pages) Page 38
- 56-2023-03-23-00124 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Vipo à Vannes (2 pages) Page 40
- 56-2023-03-23-00120 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement QG Bar Club à Vannes (2 pages) Page 42

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy

- 56-2023-04-06-00006 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2023 autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis à aliéner un bien sur la commune de Vannes (2 pages) Page 44

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

- 56-2023-03-03-00004 - Arrêté du 03/03/2023 portant modification de l'arrêté du 1/04/2021 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL NOREVIA, nom commercial AMBULANCE OLIVIER n°324 (3 pages) Page 46
- 56-2023-04-03-00004 - Arrêté du 03/04/2023 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES EVEN LE FLOCH à Guidel n°56-003-2023 (4 pages) Page 49
- 56-2023-04-03-00005 - Arrêté du 03/04/2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE ASSISTANCE à Lanester,, société BRISARD Monique n°256 (4 pages) Page 53
- 56-2023-04-04-00001 - Arrêté du 03/04/2023 portant modification de l'arrêté de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES TAXIS ALLAIN MICHEL à Riantec n° 208 (4 pages) Page 57
- 56-2023-02-07-00009 - Arrêté du 07/02/2023 mettant fin à l'agrément de transports sanitaires terrestres ARMOR AMUBULANCES à Camoël n°308 (2 pages) Page 61
- 56-2023-03-07-00003 - Arrêté du 07/03/2023 mettant fin à l'agrément ARMOR AMBULANCE n° 171 (2 pages) Page 63
- 56-2023-03-17-00005 - Arrêté du 17/03/2023 mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ARMOR AMBULANCE à Péaule n°209 (2 pages) Page 65
- 56-2023-03-17-00004 - Arrêté du 17/03/2023 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres LA ROCHOISE (2 pages) Page 67
- 56-2023-01-20-00003 - Arrêté du 20/01/2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL PHILIPPE EVANNO à ETEL (4 pages) Page 69
- 56-2023-02-22-00002 - Arrêté du 22/02/2023 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 23/01/2023 portant autorisation d'agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres BREIZH AMBULANCE (2 pages) Page 73
- 56-2023-01-23-00003 - Arrêté du 23/01/2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres BREIZH AMBULANCE à Muzillac (3 pages) Page 75
- 56-2023-01-23-00004 - Arrêté du 23/01/2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres BREIZH AMBULANCE à Muzillac n°324 (3 pages) Page 78
- 56-2023-02-23-00006 - Arrêté du 23/02/2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GUERNALEC à Gourin n°295 (4 pages) Page 81



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel Zutter pour Aubert Sa ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0070 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------|--|
| Établissement concerné : | Aubert Sa |
| Lieu d'implantation : | 4 rue Theophraste Renaudot 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 4 en intérieur |
| Identité du déclarant : | M. Daniel Zutter |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric Martinez pour B&M Sas ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0036 et répondant aux caractéristiques suivantes :

les caméras extérieures ne devront pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|---|
| Établissement concerné : | B&M Sas |
| Lieu d'implantation : | 26 rue Théophraste Renaudot 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 11 en intérieur 2 en extérieur |
| Identité du déclarant : | M. Frédéric Martinez |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier Duparet pour Bar Epicerie l'Horizon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0152 et répondant aux caractéristiques suivantes :

la caméra extérieure ne devra pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Établissement concerné : | Bar Epicerie l'Horizon |
| Lieu d'implantation : | 24 avenue du Porhoët 56800 Taupont |
| Nombre de caméras : | 3 en intérieur 1 en extérieur |
| Identité du déclarant : | M. Didier Duparet |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Stéphanie Feldman pour Darty Grand Ouest – Darty Vannes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0001 et répondant aux caractéristiques suivantes :

les caméras extérieures ne devront pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|--|
| Établissement concerné : | Darty Grand Ouest – Darty Vannes |
| Lieu d'implantation : | rue Théophraste Renaudot 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 8 en intérieur 3 en extérieur |
| Identité du déclarant : | Mme Stéphanie Feldman |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Minh N'Guyen pour Fitness Boutique France ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0040 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------|---------------------------------|
| Établissement concerné : | Fitness Boutique France |
| Lieu d'implantation : | rue Cognacq Jay 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 2 en intérieur |
| Identité du déclarant : | M. Minh N'Guyen |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal Millet pour Intermarché ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0151 et répondant aux caractéristiques suivantes :

les caméras extérieures ne devront pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Établissement concerné : | Intermarché |
| Lieu d'implantation : | Rue René Cassin 56250 Sulniac |
| Nombre de caméras : | 24 en intérieur 6 en extérieur |
| Identité du déclarant : | M. Pascal Millet |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent Le Gal pour Jlg Services ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0101 et répondant aux caractéristiques suivantes :

les caméras extérieures ne devront pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|--|
| Établissement concerné : | Jlg Services |
| Lieu d'implantation : | 54 avenue Gontran Bienvenu 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 2 en intérieur 6 en extérieur |
| Identité du déclarant : | M. Laurent Le Gal |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Manon Brossard pour Kiabi ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0092 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------|--|
| Établissement concerné : | Kiabi |
| Lieu d'implantation : | 124 avenue de la Marne 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 20 en intérieur |
| Identité du déclarant : | Mme Manon Brossard |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joseph Marlaix pour La Taverne d'Emilie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0090 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------|---|
| Établissement concerné : | La Taverne d'Emilie |
| Lieu d'implantation : | 16bis rue des maisons guilloux 56250 Trédion |
| Nombre de caméras : | 2 en intérieur |
| Identité du déclarant : | M. Joseph Marlaix |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume Roux pour Lavance Exploitation Superjet ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0039 et répondant aux caractéristiques suivantes :

la caméra extérieure ne devra pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|---|
| Établissement concerné : | Lavance Exploitation Superjet |
| Lieu d'implantation : | Lot de la fontaine Saint-Pierre 56450 Sérent |
| Nombre de caméras : | 1 en extérieur |
| Identité du déclarant : | M. Guillaume Roux |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume Roux pour Lavance Exploitation – Superjet ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0040 et répondant aux caractéristiques suivantes :

la caméra extérieure ne devra pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|--|
| Établissement concerné : | Lavance Exploitation – Superjet |
| Lieu d'implantation : | rue des lavandières 56450 Theix-Noyal |
| Nombre de caméras : | 1 en extérieur |
| Identité du déclarant : | M. Guillaume Roux |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Federico Mazzucchelli pour Le Petit Vapoteur Store ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0456 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------|--------------------------------|
| Établissement concerné : | Le Petit Vapoteur Store |
| Lieu d'implantation : | 44 rue du Mené 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 1 en intérieur |
| Identité du déclarant : | M. Federico Mazzucchelli |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guiheneuf David pour Netto – Junaca ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0162 et répondant aux caractéristiques suivantes :

la caméra extérieure ne devra pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Établissement concerné : | Netto – Junaca |
| Lieu d'implantation : | 9 place Henri Auffret 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 11 en intérieur 1 en extérieur |
| Identité du déclarant : | M. Guiheneuf David |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Anne-Gaëlle Valot pour Otaku Family ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0041 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| Établissement concerné : | Otaku Family |
| Lieu d'implantation : | 2 rue Joseph Le Brix 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 3 en intérieur |
| Identité du déclarant : | Mme Anne-Gaëlle Valot |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe Maitre pour Picard ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0160 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------|--|
| Établissement concerné : | Picard |
| Lieu d'implantation : | 60 avenue Paul Cezanne 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 3 en intérieur |
| Identité du déclarant : | M. Philippe Maitre |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric Bassompierre-Sewrin pour Sas Vetir – Gemo ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0455 et répondant aux caractéristiques suivantes :

les caméras extérieures ne devront pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|--|
| Établissement concerné : | Sas Vetir – Gemo |
| Lieu d'implantation : | 57 route de Saint-Anne 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 3 en intérieur 2 en extérieur |
| Identité du déclarant : | M. Eric Bassompierre-Sewrin |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie Berner pour Savoir Plus Sadel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0071 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------|---|
| Établissement concerné : | Savoir Plus Sadel |
| Lieu d'implantation : | 36 rue Théophraste Renaudot 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 4 en intérieur |
| Identité du déclarant : | Mme Valérie Berner |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Monique Gallais pour Tabac La Madeleine ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0161 et répondant aux caractéristiques suivantes :

les caméras extérieures ne devront pas filmer au-delà des limites de propriété.

| | |
|--------------------------|--|
| Établissement concerné : | Tabac La Madeleine |
| Lieu d'implantation : | 41 avenue du Président Roosevelt 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 2 en intérieur 1 en extérieur |
| Identité du déclarant : | Mme Monique Gallais |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc Quéré pour Vipo ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 mars 2023 ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023/0154 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------|--------------------------------|
| Établissement concerné : | Vipo |
| Lieu d'implantation : | 32 rue du Mené 56000 Vannes |
| Nombre de caméras : | 4 en intérieur |
| Identité du déclarant : | M. Jean-Marc Quéré |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023
Pour le préfet, par délégation
l'adjoint à la directrice des sécurités
Gwénaél Dréano

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 accordant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé Ruaud pour QG Bar Club ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2022 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour les 6 caméras intérieures tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0446. En ce qui concerne le dispositif d'exploitation des 3 caméras extérieures filmant la voie publique l'autorisation est accordée sous réserves de :

- les trois caméras extérieures filmant la voie publique devront disposer d'un système différent de celui des caméras intérieures.
- le visionnage des images de la voie publique ne peut être effectué que par les forces de l'ordre seules habilitées sur réquisitions, après information du Maire de la Ville de Vannes.

| | |
|--|---|
| Établissement concerné : | QG Bar Club |
| Lieu d'implantation : | 49bis rue Maréchal Leclerc 56000 Vannes |
| Nombre de caméras ou périmètre autorisés | 6 intérieures 3 extérieures |
| Identité du déclarant : | M. Hervé Ruaud |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 et L.254-1 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
Marie Conciatori

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 AVRIL 2023
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT-LOUIS
À ALIÉNER
UN BIEN SUR LA COMMUNE DE VANNES (Morbihan)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret du 23 juin 1999 approuvant les statuts modifiés de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 8 février 2023 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, située 18 Place Théodore Decker à VANNES, autorise la vente des parcelles cadastrées BV 143-146-169-170-304-307-348-349, situées 12 Allée Gabriel Deshayes et 22 rue de la Tour d'Auvergne à Vannes (Morbihan) ;

VU le compromis de vente entre la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, dit « le vendeur » et l'Association d'Education Populaire Saint-Paul, située 12 allée Gabriel Deshayes – Lycée Saint-Paul, dit « l'acquéreur », des parcelles situées 12 Allée Gabriel Deshayes et 22 rue de la Tour d'Auvergne à Vannes (Morbihan), cadastrées BV 143-146-169-170-304-307-348-349 pour une

contenance de 2 ha 17 a et 36 ca, pour un montant de 5 800 000 € (cinq millions et huit cent mille euros) ;

VU la demande reçue le 3 avril 2023 présentée par « Bouteiller et Associés Notaires » pour la Supérieure Provinciale, Soeur Jeanne DANION, sollicitant, au nom de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, l'autorisation de vendre des parcelles lui appartenant, 12 Allée Gabriel Deshayes et 22 rue de la Tour d'Auvergne à Vannes (Morbihan) ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, au nom de l'établissement principal existant légalement à 18 Place Théodore Decker à VANNES **est autorisée**, au nom de la Congrégation, à **vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente à l'Association d'Education Populaire Saint-Paul, située 12 allée Gabriel Deshayes – Lycée Saint-Paul, les parcelles BV 143-146-169-170-304-307-348-349 situées 12 Allée Gabriel Deshayes et 22 rue de la Tour d'Auvergne à Vannes (Morbihan).

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 5 800 000 € (cinq millions et huit cent mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du pôle départemental « Associations » de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis.

Pontivy, le 6 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 1^{er} avril 2021 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL Nor&Via Groupe-Agence de taxis - Nom commercial : AMBULANCE OLIVIER Sous le n° 324

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 1^{er} avril 2021, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL NOR&VIA Groupe Agence de taxis située à SAINT MARCEL,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 21 mai 2021, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL NOR&VIA Groupe Agence de taxis située à SAINT MARCEL
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le mail de Madame OREVE Laetitia, gérante de l'entreprise, du 19 septembre 2022 demandant la modification de l'agrément suite au déménagement des locaux,

VU le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 19 septembre 2022 et notamment :

- Le contrat de bail commercial à l'adresse 28 ZA de la Pavioiaie 56140 SAINT MARCEL,
- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2021 de la SARL NOR&VIA Groupe – Agence de taxis désignant Madame OREVE Laetitia en qualité de gérante,
- le bulletin numéro 3 de casier judiciaire de Madame OREVE Laetitia, gérante,
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 7 octobre 2022, modifiant l'adresse de l'établissement,
- le plan des locaux avec l'enseigne extérieure, les photographies des locaux et de l'affichage des protocoles de désinfection
- le listing à jour du personnel et des véhicules rattachés à l'entreprise

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de PLOERMEL,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté de l'entreprise SARL Nor&Via Groupe-Agence de taxis - Nom commercial : AMBULANCE OLIVIER, agréée sous le numéro 324, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.

Il est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2022.

- Raison sociale : SARL Nor&via Groupe- Agence de taxis
- Siège social : BP 50517 2 rue du clos de la Fonchais 35601 REDON Cedex
- Gérants : Mme OREVE Laetitia

- Enseigne : AMBULANCE OLIVIER
- Implantation : 28 ZA de la Pavioiaie 56140 SAINT MARCEL
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 1 VSL

ARTICLE 2: Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 03 mars 2023


P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

ARRETE

**PORTANT AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AMBULANCES EVEN LE FLOCH à GUIDEL
Sous le n°56 - 003 - 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** le dossier de demande d'agrément adressé par Monsieur CLAQUIN Jérémy et Monsieur TALEDEC Pierre, déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 13 mars 2023 et notamment :

- Un courrier du 10 mars 2023 informant le rachat d'un véhicule de type ambulance à la société AMBULANCES TAXIS GUIDELOIS et de l'utilisation des locaux de cette même société pour le stationnement du véhicule racheté,
- l'acte de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire du 10 mars 2023,

Dossier complété le 31 mars 2023 par :

- L'attestation du 30 mars 2023 de Monsieur LE MEUR Arnaud, Monsieur CLAQUIN Jérémy et Monsieur TALEDEC Pierre de l'utilisation à titre gratuit des locaux de la société AMBULANCES TAXIS GUIDELOIS située à GUIDEL pour le stationnement du véhicule racheté par la société AMBULANCES EVEN LE FLOCH,

CONSIDERANT que les installations, les véhicules et les équipages correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la Directrice de Délégation Départementale du Morbihan

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES EVEN LE FLOCH est agréée comme suit, à compter du 10 mars 2023 :

- Raison sociale : AMBULANCES EVEN LE FLOCH
- Siège social : 181 rue de Belgique 56100 LORIENT
- Gérants : Monsieur TALEDEC Pierre et Monsieur CLAQUIN Jérémy

- Enseigne : AMBULANCES EVEN LE FLOCH
- Implantation : 16 place Louis le Montagner 56520 GUIDEL
- Véhicules :
 - 1 ambulance

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 03 avril 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
P| La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST



ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AMBULANCE ASSISTANCE à LANESTER SOCIETE BRISARD MONIQUE N° 256

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 08 juin 2007, portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCE ASSISTANCE, société BRISARD MONIQUE située à LANESTER,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 26 avril 2016, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée AMBULANCE ASSISTANCE, société BRISARD MONIQUE située à LANESTER,
- VU la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan le 13 mai 2022 composé de :

- l'acte de cession de parts sociales de l'entreprise en date du 20 février 2022 au profit de LAUDA INVEST,
- Les statuts constitutifs de la société LAUDA INVEST en date du 14 janvier 2022,
- le rapport du commissaire aux apports de l'entreprise LAUDA INVEST en date du 12 janvier 2022,
- les statuts de la société BRISARD MONIQUE mis à jour au 28 février 2022,
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mis à jour au 17 mars 2022 modifiant la gérance de la société BRISARD MONIQUE,
- L'extrait de casier judiciaire de Madame ROSELIER Laura et de Monsieur RENAUDEAU Damien délivré le 31 mars 2023,
- la liste des personnels affectés à l'activité de transports sanitaires,
- la liste des véhicules de transports sanitaires,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de LORIENT,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise AMBULANCE ASSISTANCE – SOCIETE BRISARD MONIQUE, agréée sous le numéro 256, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisé dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.

Il est ainsi modifié à compter du 20 février 2022.

- Raison sociale : SOCIETE BRISARD MONIQUE
- Siège social : 14 rue des Frères Lumière, Avenue François Mitterrand 56600 LANESTER
- Gérants : LAUDA INVEST - Madame ROSELIER Laura née le 18 juillet 1990 et Monsieur RENAUDEAU Damien né le 14 mars 1990

- Enseigne : AMBULANCE ASSISTANCE
- Implantation : 14 rue des Frères Lumière, Avenue François Mitterrand 56600 LANESTER
- Véhicules :
 - 2 ambulances
 - 4 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 03 avril 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne


P/ La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AMBULANCES TAXIS ALLAIN MICHEL à RIANTEC N° 208

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 18 octobre 2001, portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCES TAXIS ALLAIN MICHEL située à RIANTEC,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 18 mars 2022 et notamment :
- l'acte de cession de parts sociales de l'entreprise en date du 14 janvier 2022 au profit de LAUDA INVEST,

- le rapport du commissaire aux apports de l'entreprise LAUDA INVEST en date du 12 janvier 2022,
- les statuts de la société AMBULANCES TAXIS ALLAIN MICHEL mis à jour au 15 février 2022,
- le courrier de démission de ses fonctions de Président de la société AMBULANCES TAXIS ALLAIN MICHEL de Monsieur ALLAIN Michel du 25 février 2022,
- la liste des personnels affectés à l'activité de transports sanitaires,
- la liste des véhicules de transports sanitaires,

Dossier complété le 31 mars 2023 par :

- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mis à jour au 23 février 2023 modifiant la gérance de la société AMBULANCES TAXIS ALLAIN MICHEL,
- L'extrait de casier judiciaire de Madame ROSELIER Laura et de Monsieur RENAUDEAU Damien délivré le 31 mars 2023,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur d'HENNEBONT,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise AMBULANCES TAXIS ALLAIN MICHEL, agréée sous le numéro 208, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.

Il est ainsi modifié à compter du 25 février 2022.

- Raison sociale : AMBULANCES TAXIS ALLAIN MICHEL
- Siège social : Zone Artisanale ou Zone d'activité de Villemarion 56670 RIANTEC
- Gérants : LAUDA INVEST - Madame ROSELIER Laura née le 18 juillet 1990 et Monsieur RENAUDEAU Damien né le 14 mars 1990
- Enseigne : AMBULANCES TAXIS ALLAIN MICHEL
- Implantation : Zone Artisanale ou Zone d'activité de Villemarion 56670 RIANTEC
- Véhicules :
 - 3 ambulances
 - 4 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

TRAVAILLEZ EN SÉCURITÉ
ÉVITEZ LES ACCIDENTS
RÉSULTANT DE LA
MÉTÉOROLOGIE
DANGEREUSE
ET DES
TRAFFICANTS
DANGEREUX

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 03 avril 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne

P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan

Elisabeth LE REST

ARRETE

METTANT FIN A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES ARMOR AMBULANCES nom commercial AMBULANCE AZUR située à CAMOEL Numéro d'agrément 308

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 20 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Malik LAHOUCINE en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 6 novembre 2017, relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 24 novembre 2014, portant agrément de l'entreprise dénommée ARMOR AMBULANCE nom commercial AMBULANCE AZUR située à CAMOËL,
- VU** la décision du 21 décembre 2022 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** l'avis du CODAMUPS-TS du Morbihan en date du 31 décembre 2022 relatif aux orientations régionales fixées par l'ARS Bretagne en matière de transports sanitaires,
- VU** le courrier de M. Stéphane PANHALEUX du 5 juillet 2022 demandant la fermeture de l'établissement situé à 1b rue Paul Ladmirault et le transfert d'une ambulance et d'un VSL vers le bureau de QUESTEMBERG, 14 avenue de Bel Air

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de MUZILLAC,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à l'agrément sous le n° 308 de l'entreprise de transports sanitaires ARMOR AMBULANCE, nom commercial AMBULANCE AZUR, 1b rue Paul Ladmirault 56130 CAMOEL à compter du 23 janvier 2023

ARTICLE 2 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 07 février 2023

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne

p/ La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

**Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan**



Elisabeth LE REST

ARRETE

**mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
ARMOR AMBULANCE
N° 171**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 25/02/1994, portant agrément de l'entreprise dénommée ARMOR AMBULANCE située à QUESTEMBERG,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 22/07/2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée ARMOR AMBULANCE située à QUESTEMBERG.
- VU** la décision en date du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan – Madame MUZELLEC-KABOUCHE,

VU les pièces suivantes :

- La promesse synallagmatique de cession d'éléments de fonds de commerce du 20/12/2022
- l'acte de cession des éléments de fonds de commerce actant la cession effective à compter du 09/01/2023 de l'entreprise ARMOR AMBULANCE au profit de la société BREIZH AMBULANCE
- l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 01/02/2023

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus remplies,

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ARMOR AMBULANCE à compter du 09 janvier 2023.

ARTICLE 2: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes le 07/03/2023


P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

ARRETE

mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
ARMOR AMBULANCE à PEAULE
Sous le N° 209

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 27 décembre 2001, portant agrément de l'entreprise dénommée ARMOR AMBULANCE située à PEAULE,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 29 mars 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée ARMOR AMBULANCE située à PEAULE,
- VU** la décision en date du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan – Madame MUZELLEC-KABOUCHE,

VU les pièces suivantes :

- La promesse synallagmatique de cession d'éléments de fonds de commerce et artisanal signée le 20 décembre 2022,
- L'attestation de Maître DREAN, Avocat au Barreau de Vannes, de la vente effective des éléments de fonds de commerce et artisanal d' » ambulance, transports sanitaires terrestres, taxi » exploités à PEAULE à la société LA ROCHOISE,
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 1^{er} mars 2023,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus remplies,

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ARMOR AMBULANCE située à PEAULE sous le numéro 209 à compter du 25 janvier 2023.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes le 17 mars 2023

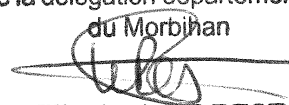
P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

**ARRETE
PORTANT AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
LA ROCHOISE
Sous le n°56-002-2023**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** le dossier déposé par la société LA ROCHOISE auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 16 mars 2023 et notamment :
- La promesse synallagmatique de cession d'éléments de fonds de commerce et artisanal signée le 20 décembre 2022,
 - L'attestation de Maître DREAN, Avocat au Barreau de Vannes, de la vente effective des éléments de fonds de commerce et artisanal d' « ambulance, transports sanitaires terrestres, taxi » exploités à PEAULE à la société LA ROCHOISE,
 - l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 1^{er} mars 2023,
 - le bulletin numéro 3 de casier judiciaire de Monsieur PETILLAULT Patrick et Madame PETILLAULT Emilie née AUBRIOT, co-gérants,

- l'avenant au bail locatif des locaux situés 15 rue du Général de Gaulle 56130 PEAULE,
- le protocole de nettoyage et désinfection, la photographie de l'affichage de ce protocole,
- la photographie de l'enseigne,
- la liste des personnels affectés à l'activité de transports sanitaires,
- la liste des véhicules de transports sanitaires,

CONSIDERANT que les installations, les véhicules et les équipages correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport sanitaires LA ROCHOISE est agréée comme suit, à compter du 25 janvier 2023 :

- Raison sociale : LA ROCHOISE
- Siège social : 22 rue Porte Garel 56130 NIVILLAC
- Gérants : Monsieur PETILLAULT Patrick et Madame PETILLAULT Emilie, née AUBRIOT

- Enseigne : LA ROCHOISE
- Implantation : 15 rue du Général de Gaulle 56130 PEAULE
- Véhicules :
 - 2 ambulances
 - 2 VSL

ARTICLE 2: Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 17 mars 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne

P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan



Elisabeth LE REST

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL PHILIPPE EVANNO à ETEL Numéro d'agrément 24

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 20 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Malik LAHOUCINE en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 6 novembre 2017, relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Bretagne en date du 18 avril 1988, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL EVANNO PHILIPPE située à ETEL,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 01/02/2018, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL PHILIPPE EVANNO située à ETEL,
- VU** la décision du 21/12/2022 du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature aux Directeurs des Délégations Départementales,
- VU** l'avis du CODAMUPS-TS du Morbihan en date du 31/12/2022 relatif aux orientations régionales fixées par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en matière de transports sanitaires,

VU le courrier de Mme DIOT Régine, gérante de la SARL PHILIPPE EVANNO du 12/10/2022 réceptionné le 19/10/2022 indiquant le changement d'adresse de ses locaux affectés à l'activité de transports sanitaires,

VU Le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan reçu le 19/10/2022 et notamment :

- L'attestation sur l'honneur de conformité des locaux
- Le plan des locaux
- Le bail commercial
- Les photos de l'enseigne
- L'extrait Kbis
- Le listing des personnes occupants les équipages des véhicules par site d'implantation
- Le listing des véhicules de transports sanitaires
- Le statut de la société
- Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 19/09/2022

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur d'AURAY,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise SARL PHILIPPE EVANNO, agréée sous le numéro 24, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.
Il est ainsi modifié à compter du 19/01/2023.

- Raison sociale : SARL PHILIPPE EVANNO
- Siège social : 5 IMPASSE EDISON 56550 BELZ
- Gérante : Mme DIOT Régine

- Enseigne : SARL PHILIPPE EVANNO
- Implantation : 5 IMPASSE EDISON 56550 BELZ
- Véhicules :
 - 2 ambulances
 - 4 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 20/01/2023

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
p/ La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

Respectueux de votre confiance,
Administrateur délégué
de la Direction départementale
de l'ARS

Philippe Evanno

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale
Pole Offre de soins ambulatoire

ARRETE

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 23 janvier 2023 portant autorisation d'agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres BREIZH AMBULANCE, située à QUESTEMBERT sous le n°324

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1, L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret du 1 février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 6 novembre 2017, relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 01 juin 2011, portant agrément de l'entreprise dénommée BREIZH AMBULANCES dont la raison sociale est située à MUZILLAC,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 11 décembre 2015, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée BREIZH AMBULANCES dont la raison sociale est située à MUZILLAC

Vu la décision en date du 13 février 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à la Directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame MUZELLEC-KABOUCHE,

Considérant que l'arrêté du 23 janvier 2023 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le numéro d'agrément et le lieu d'exercice

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 janvier 2023 est rectifié comme suit :

Le numéro d'agrément 324 est remplacé par le numéro 56-001-2023

Le lieu d'exercice MUZILLAC est remplacé par QUESTEMBERG

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2023 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, le 22 février 2023

Par délégation,
la directrice de la délégation départementale du Morbihan
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR informatique
SAMU 56

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
BREIZH AMBULANCE à MUZILLAC
Sous le n° 324**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 20 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Malik LAHOUCINE en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 6 novembre 2017, relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 01 juin 2011, portant agrément de l'entreprise dénommée BREIZH AMBULANCES située à MUZILLAC
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 11 décembre 2015, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée BREIZH AMBULANCES située à MUZILLAC
- VU** la décision du 21/12/2022 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU l'avis du CODAMUPS-TS du Morbihan en date du 31/12/2022 relatif aux orientations régionales fixées par l'ARS Bretagne en matière de transports sanitaires,

VU le dossier de demande de modification de l'agrément adressé par BREIZH AMBULANCES à la Délégation Départementale du Morbihan, notamment

- La promesse synallagmatique de cession d'éléments de fonds de commerce et artisanal exploité à QUESTEMBERG de la société ARMOR AMBULANCE nom commercial AZUR AMBULANCES au profit de la société BREIZH AMBULANCES
- L'attestation de cession en date du 10 janvier 2023
- La liste des véhicules de transports sanitaires,
- La liste des personnels affectés à l'activité de transports sanitaires,

VU l'acte en date du 9 janvier 2023 actant la cession effective à compter du 9 janvier 2023 des éléments du fonds de commerce et artisanal d'ambulance, transports sanitaires terrestres, taxi exploité à QUESTEMBERG de la société ARMOR AMBULANCE nom commercial AZUR AMBULANCES au profit de la société BREIZH AMBULANCES,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de MUZILLAC,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise BREIZH AMBULANCES, agréée sous le numéro 284, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.
Il est ainsi modifié à compter du 20/01/2023.

- Raison sociale : SARL BREIZH AMBULANCES
- Siège social : 29 ZA du parc 56190 MUZILLAC
- Gérants : Mme OLLER Renée
 - o Mr BREMOND Patrice
- Nom commercial : BREIZH AMBULANCES
- Implantation : 14 rue Bel Air 56230 QUESTEMBERG
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 2 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 23/01/2023

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
p| La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
BREIZH AMBULANCE à MUZILLAC
Sous le n° 324**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 20 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Malik LAHOUCINE en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 6 novembre 2017, relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 01 juin 2011, portant agrément de l'entreprise dénommée BREIZH AMBULANCES située à MUZILLAC
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 11 décembre 2015, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée BREIZH AMBULANCES située à MUZILLAC
- VU** la décision du 21/12/2022 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU l'avis du CODAMUPS-TS du Morbihan en date du 31/12/2022 relatif aux orientations régionales fixées par l'ARS Bretagne en matière de transports sanitaires,

VU le dossier de demande de modification de l'agrément adressé par BREIZH AMBULANCES à la Délégation Départementale du Morbihan, notamment

- La promesse synallagmatique de cession d'éléments de fonds de commerce et artisanal exploité à QUESTEMBERG de la société ARMOR AMBULANCE nom commercial AZUR AMBULANCES au profit de la société BREIZH AMBULANCES
- L'attestation de cession en date du 10 janvier 2023
- La liste des véhicules de transports sanitaires,
- La liste des personnels affectés à l'activité de transports sanitaires,

VU l'acte en date du 9 janvier 2023 actant la cession effective à compter du 9 janvier 2023 des éléments du fonds de commerce et artisanal d'ambulance, transports sanitaires terrestres, taxi exploité à QUESTEMBERG de la société ARMOR AMBULANCE nom commercial AZUR AMBULANCES au profit de la société BREIZH AMBULANCES,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de MUZILLAC,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise BREIZH AMBULANCES, agréée sous le numéro 284, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.
Il est ainsi modifié à compter du 20/01/2023.

- Raison sociale : SARL BREIZH AMBULANCES
- Siège social : 29 ZA du parc 56190 MUZILLAC
- Gérants : Mme OLLER Renée
 - o Mr BREMOND Patrice
- Nom commercial : BREIZH AMBULANCES
- Implantation : 14 rue Bel Air 56230 QUESTEMBERG
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 2 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 23/01/2023

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
p | La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SARL AMBULANCES GUERNALEC à GOURIN
Sous le n° 295**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023, portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 novembre 2012, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL AMBULANCES GUERNALEC située à GOURIN
- VU** Le mail du 7 octobre 2022 de Madame KERGOAT Christelle demandant le changement de dénomination sociale de l'entreprise.

VU Le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 7 octobre 2022 et notamment :

- Les statuts de l'entreprise indiquant la transmission des parts sociales de Monsieur GUERNALEC Nicolas au profit de Madame KERGOAT Christelle.
- Le courrier au centre des finances publiques de Quimperlé en date du 22 mars 2022 indiquant la gérance unique par Mme KERGOAT et le changement de dénomination sociale
- Le bulletin numéro 3 de casier judiciaire de Madame KERGOAT Christelle, gérante unique du 23 janvier 2023
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 26 juillet 2022, modifiant la gérance et la dénomination commerciale de la SARL AMBULANCES GUERNALEC

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur du FAOUEY,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise SARL AMBULANCES GUERNALEC, agréée sous le numéro 295, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est ainsi modifié à compter du 23 février 2023

- Raison sociale : KERGOAT TAXI
- Siège social : 5 rue Louis Le Moaligou 29390 SCAER
- Gérants : Madame KERGOAT Christelle

- Enseigne : KERGOAT TAXI
- Implantation : 8 rue de la Vierge 56110 GOURIN
- Véhicules :
 - 1 ambulances
 - 2 VSL

ARTICLE 2: Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 23 février 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,


Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

